

ANNEXE A.6 - Dispositions spécifiques applicables **Élévateur à sangles**

I. Caractéristiques dimensionnelles

Ne peuvent être admis sur l'élévateur à sangles que les navires dont les caractéristiques répondent aux conditions maximales rappelées ci-après :

- Poids : 400 Tonnes
- Longueur hors tout : 43m
- Largeur au maître bau : 10 m
- Tirant d'eau (mortes eaux) : 5 m
- Gîte : nulle
- Assiette : minimum, validée par le concessionnaire

II. Accueil des navires

A. Conditions météorologiques

Les vitesses maximales du vent pour l'exécution des manœuvres sont définies par le tableau ci-après :

Opération	Vent limite traversier		Correspondance dans l'échelle Beaufort
	Km/h	Nœuds	
Halage du navire dans l'eau Centrage du navire	75	40	8
Hissage du navire Circulation sur le terre-plein	75	40	8

B. Attinage

Sauf demande spécifique, le navire est échoué sur une ligne de tin de hauteur 0,8 m.

Le navire sera échoué sans assiette. Sur demande, et dans la limite de la faisabilité, une pose sur ligne de tins inclinée pourra être réalisée. Dans ce cas, l'usager en supportera l'incidence financière.

C. Entrée, échouage et sortie du navire

a) Montée et descente du navire

L'équipage devra impérativement descendre avant le début du hissage et ne remonter que sur autorisation du chef de manœuvre.

Avant la mise à l'eau du navire, l'usager ou son représentant s'assure sous son entière responsabilité de la flottabilité et de la stabilité du navire. La décision de mise à flot est prise sous l'entière responsabilité du Capitaine. Si le navire prend de la gîte pendant la mise à flot, ou si on constate un changement d'assiette, une visite spéciale pourra être effectuée par le concessionnaire, l'usager dûment prévenu.

b) Entrée et mise à sec du navire

Les voiliers devront être démâtés avant ou juste après la mise au sec. Si l'armateur décide garder le navire mâté, il devra prendre les mesures adéquates pour la sécurité des biens et des personnes, y compris celle des autres unités adjacentes qui pourraient être impactées. Si nécessaire, le concessionnaire mettra à disposition et dans la mesure du possible des geuses de retenue.

Le navire devra être pourvu d'un nombre suffisant d'aussières pour les manœuvres d'entrée et de sortie de darse. Ces aussières doivent être en bon état et adaptées à la taille du navire. Sauf indications contraires de la part du concessionnaire, le bord devra se présenter avec 2 pointes Avant et 2 pointes Arrière à poste. Ces pointes ne serviront qu'en cas d'incident. En pratique, et dans la grande majorité des cas, le concessionnaire fourni les amarres depuis le quai.

L'usager devra suivre les instructions du chef de manœuvre, pour le passage des aussières.

Le concessionnaire fixe le nombre d'hommes d'équipage dont la présence est nécessaire pour assurer les manœuvres. Elle peut refuser l'accès à l'élévateur à sangles tant que ce nombre n'est pas assuré. Elle peut également recruter le personnel complémentaire nécessaire qui participe aux manœuvres, aux frais, risques et périls de l'usager. Ce personnel est facturé en sus des autres droits et frais.

D. Manœuvre des machines

Les machines doivent être stoppées lorsque les hélices sont à l'intérieur de la darse et pendant toute la durée des manœuvres et du séjour du navire sur son garage.

III. Autorisations d'accès

L'Aire de Réparation Navale est dans une enceinte fermée. Les horaires d'ouverture / fermeture seront validés avec le concessionnaire. Le contrôle des accès, sur son navire, est à la charge du client/armateur. Sur demande, le concessionnaire pourra fournir un gardiennage, facturé en sus.

IV. Autorisations et suivis réglementaires

Il est interdit de rejeter les eaux grises ou noires sur l'aire de réparation navale ou dans son système de collecte des eaux. Ces eaux doivent être récupérées et traitées par un organisme agréé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état de fonctionnement sa filière épuratoire. Il réalise un suivi de la qualité des eaux quatre fois par an en entrée et sortie de l'unité de traitement

Le concessionnaire est tenue de se conformer, et de s'assurer que ses usagers se conforment, à toutes les réglementations en vigueur et à venir.

L'ensemble des eaux industrielles (lavage, décapage, ...) doit être collecté et traité dans la station de traitement des eaux permettant de respecter les concentrations maximales suivantes :

Composés	Unités	Seuils
DCO	mg	125
Matières en suspension	mg/l	35
Hydrocarbures totaux	mg/l	10
Chrome (Cr)	mg/l	0,1
Plomb (Pb)	mg/l	0,5
Nickel (Ni)	mg/l	0,02
Cuivre (Cu)	mg/l	2
Zinc (Zn)	mg/l	2
Mercure (Hg)	mg/l	0,05
Fer total (Fe) + Aluminium (Al)	mg/l	5
Etain (Sn)	mg/l	2
Cadmium (Cd)	mg/l	0,03
Arsenic (As)	mg/l	0,012
Total 16 HAP	mg/l	0,05
PCB totaux	mg/l	0,05
Tributyl-étain (TBT)	mg/l	0,02
Pesticides totaux	mg/l	2,5

Ces valeurs sont extraites de l'arrêté préfectorale du 16 novembre 2015 spécifique à l'aire de réparation navale. En cas de mis à jour de l'arrêté des seuils plus contraignants peuvent être imposés.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le

ID : 035-233500016-20240226-240226_RE_CONCA-AR

Les prélèvements et les analyses des eaux sont confiés à un laboratoire agréé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Les prélèvements sont réalisés au moment des activités considérées comme les plus polluantes pour le rejet et doivent être représentatifs de la journée de travail.